

Webinar Rotary Club of Beirut Cedars 20 Mai 2020

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION Les outils disponibles

Me. Karim Daher

INTRODUCTION

La corruption est un mal absolu et endémique qui gangrène les sociétés les plus fragiles. C'est une négation de l'Etat de droit qui entraîne une distribution inéquitable des ressources et empêche le développement durable et équilibré des nations.

Elle a fait l'objet d'un engagement mondial au niveau des nations pour y faire face.

La Convention de Nations-Unies Contre la Corruption (UNCAC) adoptée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 58/4 du 31 octobre 2003 s'articule autour de quatre piliers principaux en matière de corruption; à savoir: la prévention, l'exécution des lois et des sanctions, la coopération internationale et enfin la récupération des biens mal ou illicitement acquis.

Comment lutter contre ce mal et l'impunité qui le caractérise ?

Certains affirment que les lois en place suffisent et qu'il s'agit de les appliquer.

D'autres au contraire considèrent qu'elles sont soit obsolètes soit incomplètes et que d'autres outils sont nécessaires.

La vérité? Elle se situe entre ces deux tendances et dépend surtout de l'élément volontaire pour mener ce combat.

Mais tout d'abord avant de développer, il convient de définir la notion de corruption et d'en analyser les sources et motifs.



I. Définition, sources et effets de la corruption.

A) Définition:

La Loi No 83/2018 se limitait à une définition générale considérant la corruption comme étant « *l'abus de pouvoir ou de fonction ou de service par un agent public en vue de réaliser un gain ou un avantage indu* ».

La Loi No. 175 du 08/05/2020 va plus loin et la corruption y a été définie comme étant « *l'abus de pouvoir ou de fonction ou de service en lien avec l'argent public en vue de réaliser des gains ou des avantages indus à son profit ou au profit d'autrui d'une manière directe ou indirecte* ».

Elle a également énuméré les actes de corruption de manière exhaustive en renvoyant d'une part aux crimes de corruption définis dans le Code pénal ainsi que l'enrichissement illicite et tous les actes de corruption identifiés ou définis dans les conventions internationales auxquelles le Liban a adhéré.

Cette Loi a aussi assimilé à la corruption les infractions ou trafics d'influence ayant facilité l'obtention illégale de concessions de marchés et de contrats publics, ou de licences ou de délégation de services publics ou leur mauvaise exécution par intérêt privé personnel. De même que les situations de délit d'initié et d'utilisation abusive d'informations confidentielles ou sensibles à usage privé entraînant un gain ou un avantage indu.

B) Les sources et causes profondes de la corruption au Liban :

Les sources et les racines de la corruption sont très ancrées dans la passé et l'histoire.

Sur le plan institutionnel :

- Cadre institutionnel et mode de fonctionnement des services publics organisés par des lois obsolètes;
- Formalisme excessif;
- Lenteurs bureaucratiques et absence de toute sanction disciplinaire qui ont rendu les citoyens otages et enclins au paiement de gratifications et autres actes de corruption pour obtenir les services auxquels ils ont droit ou en accélérer leur fourniture.

La corruption est ainsi rentrée dans les mœurs et la culture nationale.

Sur le plan économique :

- Monopole de certaines grandes entreprises bien implantées ou « favorisées » qui écrasent toute concurrence;
- Faiblesse du cadre des affaires (doing business);
- Économie informelle ou souterraine.

Sur le plan politique :

- Communautarisme;
- Paralysie de toute loi ou résolution ou initiative tendant à lutter efficacement contre la corruption;
- Interdépendance entre les trois pouvoirs (exécutif/législatif/judiciaire).

C) Les motifs et les effets de la lutte contre la corruption:

- Bonne gestion des affaires publiques et des biens publics;
- Meilleure utilisation et/ou redistribution des richesses et leur préservation intergénérationnelle;
- Promouvoir les investissements;
- Meilleure lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales;
- Rétablir la confiance entre l'Etat et le citoyen afin de promouvoir le civisme fiscal;
- Relancer l'économie



II. Les outils disponibles sur le plan national:

A. Lois actuellement en vigueur :

1) **Loi du 03/9/1956 relative au secret bancaire:**

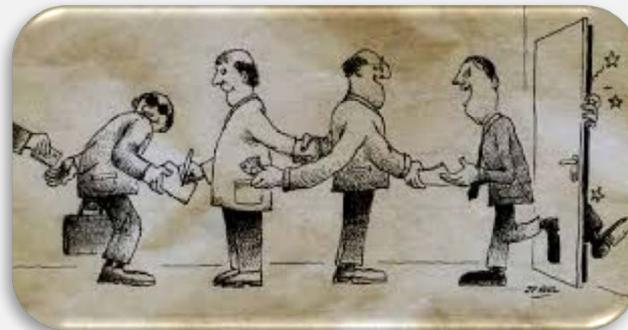
- Permet la levée automatique du secret bancaire pour les demandes des autorités judiciaires lorsqu'un individu est visé par enquête pour enrichissement illicite (article 7).

2) **Loi sur l'enrichissement illicite No. 154 datée du 27/11/1999:**

- Définit l'enrichissement illicite comme étant « *l'enrichissement réalisé par tout fonctionnaire ou juge ou personne investie d'une fonction publique, directement ou indirectement par le biais d'associés ou de prête-noms, par acte de corruption ou de trafic d'influence ou d'abus de poste ou tout autre acte illicite ou criminel* ».
- Elle y associe et assimile aussi d'autres actes comme les concessions et expropriations;
- Sanctionne l'enrichissement illicite de peines de prison prévues au Code pénal ;
- Impose aux personnes concernées de déclarer leur fortune et leurs avoirs ainsi que ceux de leur famille proche (conjoint et enfants mineurs), lors de leur entrée en fonctions, et quand ils quittent leur poste.

Désavantages et carences de cette Loi:

- La mise en accusation pour enrichissement illicite n'est pas une infraction ou un crime en soi mais sert de présomption pour entreprendre l'action et prouver le crime.
- Nécessite le dépôt d'une plainte de la part de toute personne ayant subi un préjudice auprès du procureur général ou du juge d'instruction de Beyrouth ainsi que d'une garantie bancaire de 25 millions de livres libanaises. Si un non-lieu est prononcé ou que le dossier est classé et que le plaignant est jugé de mauvaise foi, ce dernier s'expose à une amende d'au moins 200 millions de livres et d'une peine de trois mois à un an de prison avec droit de poursuite du défendeur en dommages et intérêts pour réparation du préjudice.
- Des exceptions ont été prévues par la Constitution Libanaise (Haute Cour) pour la mise en accusation des membres de l'exécutif durant l'exercice de leurs fonctions → procédure compliquée et difficile à actionner.
- Les procédures de condamnation de ces crimes sont déterminées en vertu de la Loi No. 13 du 18/8/1990. Une décision de la Cour de Cassation du 8/3/2000 a autorisé la mise en accusation et les poursuites devant tribunaux ordinaires dans les cas des délits ordinaires hors trahison et manquements aux devoirs.
- Les crimes et délits sont couverts par les prescriptions normales définies au Code Pénal.



3) Articles 140 et suivants du Code des Obligations et des Contrats:

- Sanctionne l'enrichissement sans cause ou illégitime.

4) Le Code Pénal Libanais (Décret-loi No 340 du 1/3/1943 et ses amendements):

4-1 Les délits de corruption définis aux articles 351 à 362 du Code Pénal:

- Les pots-de-vin;
- Le trafic d'influence;
- Le détournement de fonds et l'abus de poste;
- Appels d'offres et concessions de marchés et domaines publics;

4-2 La récupération de l'argent illicitement acquis:

- Article 69 pour la confiscation de toutes choses résultant d'un crime ou d'un délit ou utilisée à cet effet;
- Article 98 pour la confiscation des choses dont la fabrication, la vente ou l'utilisation est illégale;
- Article 130 pour la restitution à l'effet de la remise en l'état des choses.

5) Loi sur la comptabilité publique (Décret-Loi No 14969 du 30/12/1963.

5-1 Articles 112 et 173 :

- Possibilité d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire (sur leurs deniers propres) des ministres et des comptables publics.

5-2 Articles 121 à 147 :

- Règle générale définie à l'article 121 et suivants impose de recourir pour les achats et marchés publics aux procédures d'appel d'offre.
- Les contrats de gré-à-gré qui sont très usités en principe dans la pratique administrative et constituent des cas exceptionnels limitativement définis à l'article 147 de ladite loi.



6) Loi No. 44/ 2015 (qui a modifié la Loi No. 318/2001) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme:

- A amendé la Loi anti-blanchiment No 318 du 20/4/2001 en définissant le blanchiment comme un crime en soi et le portage ou montage suspicieux ou autre utilisation de structures fictives comme des actes de complicité incriminés au même titre.
- A élargi le champ pour y intégrer notamment la corruption, les pots-de-vin, le trafic d'influence, l'abus de poste, l'enrichissement illicite et l'évasion fiscale.
- A élargi le champ des personnes concernées par la divulgation d'informations qui sont tenues de signaler les soupçons à la CES (notaires, avocats, commissaires aux comptes assermentés, intermédiaires, assureurs, etc.).
- Comporte une double sanction pour: (i) la participation au crime de blanchiment (3 à 7 ans de prison + pénalités financières lourdes) et (ii) le non-respect des obligations de diligence et de notification à la CES (2 mois à 1 an de prison + pénalités financières lourdes).
- Prévoit la possibilité de lever le secret bancaire, de bloquer les avoirs et de mettre des annotations sur les registres officiels.
- Prévoit à l'article 14 la possibilité pour l'Etat de récupérer les biens et fonds illicitement acquis résultant d'une opération de blanchiment d'argent confirmée par un jugement définitif ayant autorité de la chose jugée.



7) La Loi No 42 du 24/11/2015 sur le transfert de valeurs au-delà des frontières:

- Introduit l'obligation de déclarer aux douanes toutes valeurs matérielles supérieures ou égale à 15 000 dollars.
- Le Conseil supérieur des douanes était supposé établir endéans trois mois un arrêté fixant les détails d'applications de la loi.

8) Loi No. 55 datée du 27/10/2016 relative à l'échange d'informations à des fins fiscales:

- A permis au Liban d'adhérer au Forum Mondial pour la Transparence en matière fiscale et a ouvert la voie à l'échange d'information sur demande (MAC) et automatique (MCAA);
- Est complétée par le Décret No. 6327 du 4 Mai 2020;
- A notamment levé le secret bancaire pour les non-résidents;
- Permettra aussi au Liban de recevoir les informations financières et bancaires des comptes et intérêts à l'étranger de ses résidents fiscaux.

9) Article 57 de la Loi de finances No. 144 du 31/07/2019 relatif à l'évasion fiscale:

- Nouvelle définition exhaustive « Le fait pour une personne de, sciemment et intentionnellement, ne pas déclarer les impôts et taxes dus à l'Etat et de ne pas les payer » en plus d'une variété de situations entrant dans les champs.
- Situation à évaluer à la lumière des dispositions du Décret-loi N°156 du 16/09/1983 amendé par la Loi N°276/93 et des articles 4(d) de la loi de l'impôt sur le revenu (Décret-loi No 144 du 12/06/1959 et ses amendements) et de l'article 16 de la loi sur les droits de mutation à titre gratuit (Décret-loi No. 146 du 12 juin 1959).



10) Loi No. 28 du 10/02/2017 donnant droit d'accès à l'information:

- Habilité toute personne, physique ou morale à avoir accès aux informations et documents administratifs et d'en prendre connaissance;
- Sous réserve de certaines exceptions, elle oblige les autorités publiques à publier les lois et règlements avec leurs motifs et permet en outre d'avoir accès aux contrats et engagements publics, aux rapports établis et aux données relatives aux dépenses engagées par les différents ministères et institution publiques;
- Son objectif est d'accroître la transparence de l'action de l'État et de faciliter la participation des citoyens.

Carences:

- Elle n'est toujours pas appliquée par la plupart des administrations publiques.

ACCEDER A
L'INFORMATION
C'EST NOTRE
DROIT



11) Loi No. 83 du 10/10/2018 sur la protection des lanceurs d’alerte:

- A institué un régime de protection de toute personne qui dénoncerait par tout moyen légal à la Commission nationale pour la lutte contre la corruption tout acte qui se rattacherait à la corruption ou en résulterait ou contribuerait à la prouver;
- Garantit en théorie l’anonymat du “whistleblower” protégé de tout dommage qu’il pourrait subir dans le cadre fonctionnel (sanction disciplinaire, licenciement, suspension, rétrogradation etc.) ou personnel;
- Si l’alerte donnée s’avère d’une grande utilité pour l’administration publique, le lanceur d’alerte bénéficiera d’une récompense proportionnelle (<5%) aux biens ou fonds récupérés ou aux économies réalisées ainsi que de circonstances atténuantes ou d’amnistie au cas où il dénoncerait un fait où il aurait été lui-même partie.

12) Loi No 84 du 10/10/2018 sur la transparence en matière de pétrole:

- Permet d’assurer la bonne gouvernance du secteur pétrolier et gazier et à renforcer la transparence.

13) Loi No. 106 du 06/12/2018 relative à la notion d’ayant-droit économique:

- Oblige les sociétés et prête-noms à révéler l’identité des bénéficiaires effectifs des titres et actions;
- Facilite le traçage.

14) Loi No. 74 du 27/10/2016 relative à la détermination des obligations fiscales pour les personnes qui exercent des activités de Trustee:

- Détermine les procédures et les obligations fiscales pour les personnes qui exercent les activités de Trustee pour un Trust étranger ainsi que les mesures déclaratives mises à la charge de ces personnes;
- Votée au même moment que la **Loi No 75** qui portait sur la suppression définitive des actions au porteur.

15) Décret No 3065 du 12/03/2016 sur les œuvres d'art:

- Règlements la circulation et la possession d'œuvres d'art anciennes et interdit leur transfert hors du Liban tout en exigeant de les répertorier.
- Rend plus difficile le blanchiment de l'évasion par ce biais.

16) Loi No.160 du 17/08/2011 relative à l'interdiction d'exploiter des informations confidentielles non diffusées dans les transactions sur les marchés financiers ou délits d'initiés (insider trading):

- Prohibe à toute personne en sa qualité de Président, membre du Conseil d'administration, actionnaire, gestionnaire, employé, auditeur ou commissaire aux comptes, liée aux émetteurs des produits financiers, d'utiliser ou d'exploiter les informations confidentielles non divulguées à son propre profit ou au profit d'une entité tierce sous peine de sanctions de prison et une amende de deux à dix fois supérieure au montant du gain illicite

17) Loi No. 664 du 04/02/2005 sur le Médiateur de la République au Liban:

- Prévoit la création d'un Médiateur de la République (Ombudsman) qui est une personne indépendante;
- Mission du Médiateur: Faciliter les relations du citoyen et du résident avec l'Administration notamment en matière de corruption ou de lenteurs bureaucratiques.
- Le Médiateur peut aussi dénoncer et rapporter aux instances compétentes les carences des fonctionnaires et agents publics dans le cadre de l'exécution de leur mission.

Carence:

Cette Loi n'est toujours pas entrée en application.

18) Décision du Gouvernement No. 4 datée du 28/04/2020 relative à l'adoption des mesures urgentes visant à lutter contre la corruption et à la récupération des biens illicitement acquis y relatifs:

Quatre mesures urgentes ont été adoptées:

1) **Renforcer la conformité fiscale** en demandant au Ministre des Finances des vérifications et contrôles fiscaux auprès de toute partie ayant contracté avec l'État et d'activer les mécanismes d'échanges internationaux d'informations fiscales sur demande (MAC) et automatique (MCAA), afin d'obtenir au plus tôt des pays tiers concernés des informations sur les comptes bancaires ouverts à l'étranger par des parties ayant déclaré leur résidence fiscale au Liban.

2) **Mandater un cabinet d'audit international** de renom spécialisé dans la juricomptabilité (**Forensic Audit**), pour réexaminer tous les termes des contrats publics passés par l'État, et détecter éventuellement tout acte de corruption ou de fraude.

3) **La mise en application de l'article 5 de la Loi sur le secret bancaire** et la levée automatique du secret bancaire, relatif aux comptes recevant de l'argent public.

4) **Charger la Cour des comptes d'exercer sa mission de contrôle a posteriori** sur tous les contrats précités.

Trois autres mesures prévues attendent encore d'être adoptées en Conseil des ministres:

- i) **L'application de l'article 4 de la loi sur l'enrichissement illicite** (No 154/99) afin de s'assurer de sa bonne application
- ii) **L'application de l'article 12 de la même loi** afin de confier au parquet la mission d'enquêter sur les signes extérieurs de richesse desdits fonctionnaires et agents publics et de toute disproportion par rapport à leurs ressources déclarées
- iii) **La mise en application pratique de la loi No. 83 du 10/10/2018** sur la protection des lanceurs d'alerte par le biais d'une Task Force dans chaque Ministère.



19) Loi No. 175 datée du 08/05/2020 relative à la lutte contre la corruption du secteur public et à la création d'une Commission Nationale pour la lutte contre la corruption:

- Définit la corruption
- Énumère les actes de corruption de manière exhaustive et prévoit des sanctions allant de trois mois à trois ans de prison en plus d'une amende dont le montant peut être porté au double ou au triple du montant du profit matériel prévisible ou réalisé.

La Commission Nationale pour la lutte contre la corruption:

- Est formée de six membres (2 juges, un avocat, un expert-comptable et deux experts du secteur bancaire et des finances publiques).
- Est chargée de veiller à la lutte contre la corruption et au respect des conventions internationales ratifiées par le Liban à ce propos.
- Est notamment chargée de :
 - Lutter contre la corruption, faire la prospection et les enquêtes nécessaires et recueillir les plaintes y relatives;
 - Etudier les plaintes et déférer les suspects aux autorités compétentes tout en suivant les dossiers;
 - Porter plainte au besoin contre les suspects et demander aux autorités judiciaires concernées (juge de référé ou CES) de prendre les mesures conservatoires nécessaires);
 - Evaluer la situation de la corruption et établir des rapports et des suggestions à ce propos;
 - Diffuser le plus largement les principes d'intégrité et de prévention;
 - Recevoir les déclarations de fortune et de patrimoine des fonctionnaires et agents publics;
 - Recevoir les plaintes en rapport avec la loi d'accès à l'information (Loi No 28/2017) ;
 - Protéger et récompenser financièrement les lanceurs d'alertes.

B. Projets de lois soumis à l'examen et à l'approbation du Parlement:

1) Projet de loi qui tend à amender et à réformer la Loi No. 154 sur l'enrichissement illicite du 27/11/1999:

- Prévoit une redéfinition de l'enrichissement illicite en en faisant un crime en soit indépendant des autres crimes auxquels il réfère ou y est rattaché.
- Modifie l'ensemble des dispositions rédhibitoires qui empêchent son application comme le dépôt de garantie pour les plaintes et les mesures coercitives en cas de non-lieu ou d'abandon des poursuites.
- Établit une déclaration périodique (tous les trois ans) renforce les sanctions en cas de manquement.
- Élargit le cercle pour englober les structures fictives ou opaques.

2) Projet de loi qui tend à modifier les prérogatives déléguées à la Commission d'Enquête Spéciale créée en vertu de la Loi anti-blanchiment No. 44/2015:

- Vise à donner à la Commission d'Enquête Spéciale le pouvoir de s'autosaisir pour enquêter.

3) Proposition de la mise en place d'un gouvernement électronique (E-government):

- Vise à accélérer les procédures et à les faciliter pour réduire la corruption et éviter le contact et les rapports directs entre citoyens usagers et fonctionnaires.

4) Proposition d'une loi relative à la modernisation des procédures d'adjudication et de marchés publics (Projet MAPS):

- Permettrait de favoriser la saine et libre concurrence ainsi que la transparence dans les procédures d'appels d'offres publics afin de limiter les collusions et les attributions arrangées de marchés publics.

5) Proposition de réformer la Loi sur le secret bancaire du 03/09/1956:

- Permettrait d'étendre le champ des exceptions au-delà des fonctionnaires et personnalités publiques, pour englober les proches, les structures d'appoint comme les trusts, fiducies, fondations, sociétés opaques ou encore les prête-noms; ainsi que les concessionnaires de travaux ou services publics, chefs de partis politiques, propriétaires de medias et journalistes influents.

6) Proposition de loi relative à la récupération des fonds et biens mal acquis:

- Prévoit de créer:
 - Une commission technique présidée par le Ministre de la justice et avec pour secrétaire une personne déléguée par l'Autorité Nationale pour la lutte contre la corruption avec pour mission de coordonner l'action des instances compétentes afin d'aboutir à démarches efficaces et une récupération rapide des biens mal acquis;
 - Un fonds souverain qui recevra les biens et affectera les sommes et subsides aux dépenses prioritaires qui tiennent comptes des besoins et des engagements internationaux.

7) Proposition d'une loi relative à l'indépendance de la justice:

- Vise à garantir la transparence et l'intégrité de la gestion des affaires publiques et le respect des principes de la bonne gouvernance.

8) Projet de loi qui tend à créer un tribunal spécial pour les crimes financiers:

- Vise à instaurer une juridiction d'exception.

9) Projet de loi qui tend à créer un parquet spécial financier pour la poursuite des actes de corruption:

10) Projet de loi (Décision du Gouvernement No. 7 datée du 12/05/2020) relatif à l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption:

Cette proposition vise à adopter une stratégie nationale pour lutter contre la corruption dont l'objectif est notamment de:

- Favoriser la transparence et l'intégrité pour aboutir à un développement durable;
- Mise en œuvre de la responsabilisation;
- Lutter contre l'impunité.
- Améliorer l'image du Liban et attirer les investissements.

C. Les outils qui manquent:

1- Proposition de réformer la nomenclature budgétaire actuelle: passage de la loi de finance par dotation à une loi de finance par missions:

- L'objectif étant de passer d'une logique de moyens à une logique de résultats.

2- Proposition de mise en œuvre d'une administration publique souple:

- Administration publique souple, performante;
- La plus efficace et utile possible aux usagers et citoyens;
- Relocaliser les fonctionnaires après réhabilitation.

3- L'application pour le secteur privé les normes internationales de lutte contre la corruption :

- L'obligation d'appliquer et de faire respecter leurs propres programmes de conformité pour prévenir les risques de corruptions et les sanctionner (cf. la loi française dite « Sapin II » du 9 décembre 2016).

4- Recours à la technique du «Name and Shame»

5- Adoption d'un régime spécial, moderne et adapté aux transactions numériques et de l'intelligence artificielle:

- En améliorant les mécanismes de traçabilité (Blockchain) et d'inclusion financière qui consiste en des recoupements informatiques à distance des données comptables des contribuables grâce à des liaisons interfaces informatiques (Douane- Fisc-TVA- Registre foncier-CCIA/BML-CNSS- Mécanique).

- 6- Consolidation des informations auprès de l'administration fiscale *Data Mining*.**
- 7- Adopter le mécanisme de paiements de facilitation (Facilitating payment/FPCA) .**
- 8- Adopter une Charte contre la corruption et à son introduction comme principe Constitutionnel.**
- 9- Mettre en œuvre le PFM (Public Finance Management) qui favorise la bonne gouvernance et la transparence.**
- 10- Reformuler le cadre de gouvernance des entreprises publiques (State-Owned Enterprises- SOE) afin de favoriser le rendement et l'efficacité, contrer la corruption et limiter les pertes.**
- 11- Reformuler les programmes scolaires et diffuser le savoir et l'information au sein des écoles et des universités afin de faire comprendre que la corruption est une négation de l'Etat de droit et entraîne une distribution inéquitable des ressources.**

III- Les outils disponibles sur le plan international:

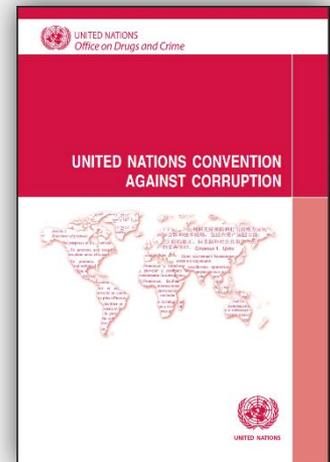
A. Lutte et Prévention:

1- Convention des Nations-Unies pour la lutte contre la corruption (UNCAC)- résolution de l'Assemblée Générale No. 58/4 du 31/10/2003):

Elle a pour objet :

- Promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;
- Promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs;
- Promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

La récupération des biens y est aussi particulièrement détaillée (chapitre 5 articles 51 à 59) et constitue un principe fondamental de cette Convention.



2- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC):

- La lutte contre la corruption fait partie de cette action globale de l'ONUDC.
- A pris l'initiative de mettre en place un mécanisme interinstitutions de lutte contre la corruption, qui assurera une meilleure synergie au sein de l'Organisation des Nations Unies.



3- Normes mises en place par l'OCDE (Convention sur la lutte contre la corruption):

3-1 La convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAC) et l'accord multilatéral sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (MCAA).

3-2 Les procédures et actions tendant à éviter l'abus de droit mises en place par l'OCDE comme le cadre inclusif BEPS (Base Erosion & Profit Shifting) et MDR (Model Mandatory Disclosure Rules for Addressing CRS Avoidance Arrangements and Opaque Offshore Structures):

- La norme BEPS vise à :
 - Eviter les transferts à des pays non fiscalisés ou à fiscalité privilégiée par le biais de structures artificielles ;
 - Mettre en place des approches communes pour accélérer la convergence des pratiques nationales.
- Les règles de communication obligatoire d'informations (MDR) :
 - Elles proposent des solutions pour contrer les dispositifs conçus pour contourner la Norme commune de déclaration (NCD ou CRS) ou pour permettre aux bénéficiaires effectifs de s'abriter derrière des structures non transparentes.
 - Elles ont pour but de démasquer l'identité des bénéficiaires effectifs.

B. Les mécanismes et moyens disponibles à l'étranger en matière de restitution des avoirs fonds détournés:

1- Demande d'entraide judiciaire:

- Par une autorité compétente puisque le dommage doit être direct.

2- Action pénale:

- Vise à accélérer les mesures de saisie conservatoires et la restitution de sorte à ce que la charge de la preuve soit renversée et transférée au défendeur (Cas Duvalier et Sani Abacha).

3- Action civile:

- Il s'avère parfois plus facile et selon les faits et circonstances de l'affaire, de prouver la faute civile (délictuelle) ou contractuelle;
- La restitution des fonds se fait par compensation des dommages et intérêts.

4- La saisine d'office ou action unilatérale:

- a. les « ordonnances de blocage» (Unexplained Wealth Orders), au Royaume- Uni à l'égard des défendeurs accusés de délit d'enrichissement illicite en ce qui concerne leurs avoirs se trouvant au Royaume-Uni.
- b. Global Magnitsky Human Rights Accountability Act aux USA.
- c. Selon la Constitution Suisse (article 54) et conformément à ce qui s'est passé avec l'Ukraine ou par le biais d'une nouvelle loi (LVP) votée en 2015 et qui est entrée en vigueur le 1/7/2016 (Loi sur les Valeurs Patrimoniales d'origine illicite) qui exige l'existence des 4 conditions suspensives cumulatives suivantes:
 - Un changement total ou partiel (déjà produit ou éventuel et imminent) du pouvoir en place;
 - Un taux élevé de corruption endémique;
 - Probabilité et possibilité que les fonds et avoirs objet de la restitution soient dus à des actes de corruption et d'abus de pouvoir et à des délits similaires;
 - Les intérêts de l'Etat Suisse doivent être en danger et exigent une saisie des fonds.
- d. Au niveau Européen (UE): Il convient de distinguer tout d'abord entre deux procédures : (i) le blocage (freeze); et (ii) la restitution/récupération (qui se fait au niveau de chaque Etat Membre). La procédure européenne connue sous le nom de «Common Foreign and Security Policy » (CFSP) se base sur l'article 215 du Traite de l'Union (TFRU) et ne porte que sur le blocage dont la demande doit être actionnée par un Etat Membre (ou le haut représentant pour les affaires étrangères et de sécurité) sur demande ou pas d'un Etat tiers.

Cette procédure fait face à plusieurs inconvénients

- Est restreinte au cas d'appropriation illicite d'argent ou d'actifs (misappropriation); ce qui exclut de facto les cas de blanchiment d'argent ou de fraudes ou autres cas similaires comme jugé dans des Décisions avec la Tunisie (Cas Trabelsi) et l'Ukraine (Cas Ivanyushchenko);
- reste soumise au contrôle de la Cour de justice Européenne (CJEU) qui s'assure du respect des droits fondamentaux de la défense, de la propriété, etc. (Cas Mykola Azarov);
- S'assure du respect des conditions suspensives et non du bienfondé des allégations;
- La pérennité du blocage est conditionnée par les éléments probatoires apportés par les tribunaux des Etats concernés (interférences politiques);

5- Les conventions bilatérales:

- La restitution des fonds peut se faire volontairement par le biais du« Plea Agreement » ou du « Settlement ».
- Sur le plan national cette alternative est prévue aussi bien par la Loi No. 83/2018 (protection des lanceurs d'alerte) que par l'article 353 du Code Pénal en matière de corruption quant au fait d'exempter de la peine en cas de notification préalable ou d'aveu avant que l'affaire ne soit déférée aux tribunaux.



L'Association Libanaise pour les Droits et l'Information des Contribuables (ALDIC) est un lieu de coopération, d'échange et d'initiatives, dont la mission est de servir l'intérêt général.

ALDIC vise à promouvoir le civisme fiscal en informant le citoyen quant à ses droits et ses obligations et en l'éclairant sur les enjeux de la fiscalité, afin notamment de l'inciter à réclamer un meilleur contrôle de la gestion des deniers publics à tous les niveaux de l'administration.

Elle se propose aussi, grâce à son expertise, d'œuvrer et de collaborer avec les pouvoirs publics compétents pour une refonte et une modernisation des systèmes budgétaires, éducatifs et fiscaux en vigueur; tout en facilitant l'accès à une protection juridique fiscale équitable.

Merci

Et à très bientôt j'espère dans un nouveau Liban plus transparent moins corrompu et définitivement citoyen